

## Avis CSRPN n° 2022-09

### AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

#### Modification de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

REUNION PLENIERE DU 31 MARS 2022

PETITIONNAIRE : DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Contexte et objet de la demande

Pour rappel, l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants porte actuellement sur 153 espèces.

Sur demande du Ministère en charge de l'environnement, la DEAL fait une proposition de modification de cet arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019, afin de prévenir toute entrée via La Réunion vers la métropole des espèces interdites par l'arrêté du 10 mars 2020 portant à jour la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain d'une part et des espèces préoccupantes de la liste de l'Union Européenne (Règlement d'exécution UE/2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution UE/2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union).

Cet ajout permet la modification de deux espèces qui n'étaient pas marquées d'un astérisque dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 et qui sont maintenant interdites dans l'Union européenne et non indigènes à La Réunion.

Par ailleurs, la DEAL propose d'ajouter deux espèces, *Entada rheedii* et de *Senecio tamoides*, pour lesquelles une analyse de risque invasif a été réalisée et qui colonisent les milieux naturels et qu'il est encore possible d'éradiquer. Ces espèces sont consensuelles (lors de la concertation initiale ayant abouti à la prise de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019).

#### Remarques préalables

Le contexte et l'historique de ce projet de modification « l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2019 font l'objet d'une note détaillée de la DEAL Réunion, accompagnée d'une note technique concernant *Entada rheedii* à La Réunion et reprenant les éléments d'une analyse préalable de risque d'invasion. Ce projet de modification est complété par l'arrêté préfectoral, faisant l'objet de l'avis 2022-05 du CSRPN. En séance du 21 mai 2021, le CSRPN avait validé l'ajout de *Senecio tamoides* à la liste des espèces interdites d'introduction et de propagation sur le territoire de La Réunion (Annexe 1), mais avait demandé de revoir le cas d'*Entada rheedii*.

Concernant *Entada rheedii*, la prise en compte de l'avis du CSRPN (complément d'argumentaire, prise en compte du statut cryptogène) et le projet d'arrêté préfectoral précédemment examiné répondent, du point de vue du rapporteur,

aux attentes du CSRPN. En conséquence, les problèmes de statut inhérents à l'inclusion d'*Entada rheedei* à cette liste semblent résolus.

Le CSRPN note cependant que cette modification de l'arrêté ministériel du 1er avril 2019 ne fait pas mention de l'arrêté préfectoral spécifique à *Entada rheedei* et que, de fait, l'article 2 paragraphe 1, semble d'une certaine manière en contradiction avec cet arrêté préfectoral qui sépare les cas d'introduction maritime naturelle (donc de plante indigène) des cas d'introduction anthropique (donc de plante exotique). Or, l'article 2 de l'arrêté ministériel ne distingue pas d'introduction naturelle qui à la lecture est donc aussi interdite. En fait le principe de cette liste est que les espèces qui y figurent ne sont pas indigènes dans le territoire de La Réunion et rien ne prévoit qu'elles puissent éventuellement l'être.

La DEAL indique qu'elle a pris l'attache du ministère en charge de l'environnement sur cette question. Ses services ont expliqué que « l'introduction dans le milieu naturel s'entend de manière volontaire par l'homme : on ne peut interdire une espèce d'arriver "naturellement" par transport de graines via le vent, les courants, les oiseaux, le réseau hydrographique ». En conclusion, le modèle d'arrêté ne nécessite pas d'être modifié car le principe est repris plus en amont de la réglementation au niveau du L411-5 : « tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques »

### Avis final du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable à l'ajout d'*Entada rheedei* à la liste des espèces interdites d'introduction et de propagation sur le territoire de La Réunion (annexe 1) de l'arrêté ministériel du 1er avril 2019.

Il recommande de lister les trois espèces du genre, à savoir *Entada rheedei*, *Entada gigas* et *Entada phaseoloides* et de respecter ainsi le parallélisme des formes avec le règlement européen qui se fonde sur la notion d'espèces et non de genres.

Fait à Saint-Denis, le 05 août 2022

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN